

Bulletin

[Juridique & Social]

Périodique de veille législative et jurisprudentielle



PB-PP|B-7
BELGIE(N)-BELGIQUE

Bimensuel - 69^e année
Bureau de dépôt :
GENT X
N° d'agrément : P205042

DÉCEMBRE 2018

www.lebulletin.be

[La Une]

Harmonisation des concepts de signature électronique et de support durable dans la législation fédérale

Au cours des deux dernières décennies, l'essor des nouvelles technologies a conduit le législateur fédéral à adapter le cadre normatif, afin de favoriser la conclusion des contrats par voie électronique. Ceci l'a amené à intégrer les notions de signature électronique et de support durable dans le droit positif. Il a toutefois été constaté que les réglementations en vigueur manquaient parfois de cohérence, différents termes étant indistinctement employés pour désigner les mêmes réalités juridiques.

Simplification de la terminologie dans un but de clarification

En adoptant la loi du 20 septembre 2018¹, le législateur a souhaité simplifier la terminologie juridique employée. Cette loi modifie plusieurs textes légaux, afin d'uniformiser les expressions utilisées.

En parallèle, un arrêté royal² d'harmonisation a également été promulgué.

L'objectif du législateur belge est d'opérer une modification à droit constant, pour clarifier et simplifier les dispositions applicables, sans changer leur portée.

Signature électronique

Pour ce qui est du concept de signature électronique, il a été décidé d'aligner la législation fédérale sur le droit européen.

Entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016, le règlement eIDAS³ a en effet défini la signature électronique au niveau européen. Il distingue trois formes de signature électronique, à savoir la signature électronique ordinaire, la signature électronique avancée et la signature électronique qualifiée, en fonction de leur niveau de sécurité et des effets juridiques qui y sont attachés. Désormais, l'emploi du concept de signature électronique dans la législation belge se fait donc par référence au règlement eIDAS.

Support durable

S'agissant du support durable, qui vise tout instrument permettant de rencontrer les fonctions de l'écrit papier dans l'environnement numérique, la loi du 20 septembre 2018 introduit une définition générale de cette notion à l'article I.1, 15°, du Code de droit économique, afin de permettre la généralisation de son emploi.

Promotion de l'utilisation des contrats électroniques

Enfin, la loi du 20 septembre 2018 modifie l'article XII.16 du Code de droit économique. Cette disposition restreignait le champ d'application de l'article XII.15, qui consacre la théorie des équivalents fonctionnels en envisageant l'accomplissement des exigences de forme relatives au processus contractuel dans l'environnement numérique.

La portée de l'article XII.16 est revue, ce qui permet de promouvoir l'utilisation des contrats électroniques, notamment dans le domaine de la vente immobilière.

● JEAN-BENOÎT HUBIN

Magistrat

Collaborateur scientifique à l'UNamur

1 Loi du 20 septembre 2018 visant à harmoniser les concepts de signature électronique et de support durable et à lever des obstacles à la conclusion de contrats par voie électronique, M.B., 10 octobre 2018.

2 Arrêté royal du 25 septembre 2018 visant à harmoniser les concepts de signature électronique et de support durable, M.B., 10 octobre 2018.

3 Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE.

Chers lecteurs,
Nous vous souhaitons
de joyeuses fêtes
et vous donnons rdv
en janvier pour
le premier numéro
de l'année 2019.
Merci de votre
fidélité!



Sommaire - n° 619

Judiciaire

- Cour constitutionnelle : caution *judicatum solvi*, tant pour les étrangers que pour les Belges à l'étranger p. 2
- Justice : l'avancée numérique poursuit son petit bonhomme de chemin p. 2
- Emploi des langues : un dernier arrêt avant le grand changement p. 4
- La chronologie de la signature et de la prononciation du jugement p. 5

Social

- Le RCD et ... la mise à la cause des parties lors de l'appel p. 4
- Le facteur de Bradford se fonde-t-il sur un critère discriminatoire ? p. 5
- Licenciement pour motif grave : importance de la preuve p. 6

Dossier

- La non-répétibilité des frais de défense médicale ou de conseil technique en faveur de la victime d'un accident du travail en vertu du droit à l'égalité des armes p. 7

Bancaire

- Crédit à la consommation : guidelines concernant l'évaluation de la solvabilité du consommateur p. 11

Commercial

- Réforme du droit des entreprises et BCE p. 11

Fiscal

- Le point sur le budget mobilité p. 12
- Voucher : modification supplémentaire du Code TVA prévue pour le 1^{er} janvier 2019 p. 12
- Promotion immobilière sur la base d'un droit de superficie et frais de publicité : *quid* de la TVA ? p. 13

Enseignement

- Des projets plein les tiroirs... p. 14

Pénal

- Recours à la force meurtrière p. 15
- Nouvelle loi relative à l'IVG : réelle nouveauté ? p. 15

